

Stella-Jones Inc.

(« Stella-Jones » ou la « Société »)

Politique en matière d'actionnariat minimum pour les membres de la haute direction

1. Objectif

La présente politique en matière d'actionnariat minimum (la « **politique** ») vise à renforcer l'alignement des intérêts de l'équipe de haute direction de Stella-Jones sur ceux des actionnaires de la Société et à soutenir davantage la création de valeur à long terme. Dans la présente politique, « Stella-Jones » ou « la Société » désigne Stella-Jones Inc. et ses filiales. La présente politique entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025** (la « **date d'entrée en vigueur** »).

2. Portée

La présente politique s'applique aux membres de l'équipe de haute direction de la Société pouvant participer au régime d'unités d'actions nouvelles de la Société, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, soit (i) le président et chef de la direction de la Société, (ii) les vice-présidents responsables des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions (y compris les ventes, les finances ou la production) de la Société, (iii) les premiers vice-présidents de la Société ou (iv) les personnes physiques exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la Société (collectivement, les « **membres de la haute direction** »).

3. Politique

Exigences minimales en matière d'actionnariat

À la date d'entrée en vigueur, les seuils minimaux d'actionnariat (les « **exigences minimales en matière d'actionnariat** ») s'appliqueront aux membres de la haute direction comme suit :

Poste de haute direction	Ratio requis	Ce qui est inclus	Ce qui est exclu	Délai pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'actionnariat
Chef de la direction	5 fois le salaire de base annuel	Actions ordinaires détenues directement ¹ ou indirectement ² (devant représenter au moins 25 % de l' <i>exigence minimale en matière d'actionnariat</i>) + UAI et UAD non acquises + UAI et UAR acquises mais non exercées	UAR non acquises + Options d'achat d'actions	Cinq ans³ après la date de mise en œuvre des exigences minimales en matière d'actionnariat ou cinq ans après la date de promotion à ce poste, selon la date la plus tardive
Premiers vice-présidents	3 fois le salaire de base annuel			
Vice-Présidents	1 fois le salaire de base annuel			

Un membre de la haute direction disposera d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente politique ou de la date à laquelle il devient membre de la haute direction, selon la plus tardive de ces dates, pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'actionnariat. Un membre de la haute direction qui est ultérieurement promu à un poste comportant des exigences minimales en matière d'actionnariat plus élevées disposera d'un délai de cinq (5) ans à compter de

¹ Comprend les membres de la famille immédiate vivant sous le même toit.

² Comprend, par exemple, les actions détenues dans le régime d'achat d'actions à l'intention des employés de la Société.

³ Si une hausse ou une baisse importante du cours des actions ordinaires de la Société à la Bourse de Toronto devait faire que le maintien du ratio requis est considéré comme un fardeau ou ne s'aligne pas suffisamment sur les intérêts des actionnaires, le conseil d'administration peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour prolonger le délai pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'actionnariat.

la date de sa promotion pour acquérir des actions supplémentaires afin de satisfaire aux nouvelles exigences minimales en matière d'actionnariat. Les exigences minimales en matière d'actionnariat initiales demeureront en vigueur et le délai initial pour respecter ces exigences continuera de s'appliquer.

Une fois le ratio requis atteint, celui-ci doit être maintenu tant que l'employé demeure membre de la haute direction

4. Non-conformité à la politique

Si un membre de la haute direction ne satisfait pas aux exigences minimales en matière d'actionnariat ou, dans des circonstances particulières, ne démontre pas une progression soutenue à cet égard, le comité des ressources humaines et de la rémunération (le « **comité RHR** »), en consultation avec le chef de la direction, pourrait lui imposer ce qui suit :

- (i) la conversion obligatoire en actions ordinaires de la Société (les « **actions** ») d'un pourcentage de la valeur nette de tout paiement qui lui est versé aux termes du régime incitatif à court terme (le « **RICT** »);
- (ii) la suspension de ses attributions aux termes du régime incitatif à long terme (le « **RILT** ») et du RICT ou d'une partie de celles-ci;
- (iii) l'application d'une restriction concernant les opérations sur les actions jusqu'à ce qu'il ait atteint le ratio requis.

5. Considérations relatives à l'évaluation

Les exigences minimales d'actionnariat de chaque membre de la haute direction seront établies en fonction du salaire de base brut (le « **salaire** ») au 1^{er} janvier de chaque année. Nous déterminerons si les exigences minimales en matière d'actionnariat sont satisfaites le 31 décembre de chaque année (la « **date d'évaluation** »).

Stella-Jones reconnaît que la valeur des actions peut varier de temps à autre. En conséquence, le calcul visant à déterminer si les exigences minimales en matière d'actionnariat ont été satisfaites est fondé sur le cours de l'action à la date de l'achat ou de l'attribution des UAI, UAR⁴ ou UAD ou, s'il est plus élevé, le cours de clôture des actions à la Bourse de Toronto à la date d'évaluation.

Pour les membres de la haute direction américains, le salaire applicable ainsi que les prix des actions, des UAI, des UAD et des UAR seront convertis en dollars américains à la date d'évaluation.

6. Dispense de l'obligation de se conformer à la présente politique – Prolongation du délai et dispositions d'actions permises

Dans des circonstances exceptionnelles, le comité RHR, en consultation avec le chef de la direction, peut, à son gré, dispenser temporairement un membre de la haute direction de l'obligation de se conformer à la présente politique et approuver la prolongation du délai ou la disposition d'actions même si une telle prolongation ou disposition fera que les exigences minimales en matière d'actionnariat ne seront pas ou plus satisfaites

Ces circonstances exceptionnelles comprennent ce qui suit :

- (i) de graves difficultés financières;
- (ii) le maintien du ratio requis empêcherait le membre de la haute direction de se conformer à une ordonnance d'un tribunal ou à un autre engagement exécutoire;

⁴ Les UAR non acquises sont exclues du calcul visant à déterminer si les exigences minimales en matière d'actionnariat ont été satisfaites.

(iii) une disposition d'actions est raisonnablement nécessaire pour satisfaire à des obligations prévues par la loi (p. ex. des exigences fiscales).

Dans de telles circonstances, le membre de la haute direction peut présenter au chef des ressources humaines de Stella-Jones une demande écrite fournissant des renseignements sur les circonstances relatives à la dispense d'application de la politique qu'il souhaite obtenir. Le chef de la direction, en collaboration avec le comité RHR, déterminera si une dispense peut être accordée aux termes de la présente politique et, le cas échéant, un autre arrangement sera élaboré pour le membre de la haute direction.

7. Administration et contrôle de la conformité

Le chef des ressources humaines administrera la présente politique et en surveillera l'application sous la supervision du comité RHR.

Lors de la première réunion du comité RHR de chaque année, le chef des ressources humaines fournira aux fins d'examen un rapport annuel sur la conformité des membres de la haute direction à la présente politique et les renseignements sur la conformité à la présente politique seront communiqués dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction annuelle de la Société.

Le conseil d'administration conserve le pouvoir discrétionnaire absolu d'effectuer toute modification, tout ajout ou toute suppression qu'il juge approprié à la totalité ou à une partie de la politique.

8. Politiques connexes

La présente politique doit être lue conjointement avec les autres politiques et cadres de gouvernance de Stella-Jones, notamment :

- Code de conduite professionnelle et de déontologie
- Politiques et avis d'interdiction d'opérations d'initiés
- Politique de communication de l'information
- Politique de recouvrement de la rémunération des membres de la haute direction

9. Révision annuelle

La présente politique doit être examinée par le comité RHR et approuvée par le conseil d'administration chaque année. Toutefois, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, apporter des modifications ou mettre fin à la politique en tout temps et y déroger en totalité ou en partie dans un cas donné.

Révisée et approuvée par le conseil d'administration le 10 décembre 2024.